

CONGRÈS INTERNATIONAL

d'Assistance publique et de Bienfaisance privée.

Du 29 juillet au 5 août ce Congrès s'est tenu à Paris, sous la présidence de M. Casimir-Perier (*Revue*, 1899, p. 243 et *supr.*, p. 583).

Il a été inauguré, le dimanche 29 juillet, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, avec une imposante solennité, par le Président de la République, qui a souhaité à ce « grand Concile de la bienfaisance » d'arriver à « concilier les élans les plus naturels du cœur et les droits imprescriptibles de la raison et à associer, dans une action commune et dans la collaboration la plus efficace, les Pouvoirs publics et les initiatives privées ».

M. Casimir-Perier a salué les congressistes étrangers, venus si nombreux de tous les points du monde.

M. Le Jeune, Ministre d'État de Belgique, a remercié au nom de ceux-ci.

M. Henri Monod a fait l'exposé administratif de ce qui a été accompli en France, depuis le Congrès de 1889, en matière d'Assistance publique, par la voie législative, concernant les enfants, les malades et les vieillards. Il a montré ce qu'il appelle les « lacunes à combler » et, en particulier, il a réclamé énergiquement le vote immédiat de la loi sur l'assistance obligatoire (1).

M. Georges Picot a tracé un magnifique tableau de tout ce qu'a fait en France la charité privée depuis un siècle (2). Il a montré ce que peut et ce que seule peut l'initiative individuelle, quand elle est fécondée par la liberté. Il a revendiqué hautement une loi sur la liberté d'association et il a insisté sur les dangers ou les funestes résultats de plusieurs des lois récemment votées et sur les dangers plus grands encore de celles en préparation.

(1) Ce projet a été préparé en exécution d'une résolution votée par la Chambre, le 27 décembre 1895. Dans la séance du Sénat du 3 avril dernier, M. Waldeck-Rousseau en a annoncé le prochain dépôt.

(2) V. à ce sujet le beau volume : *La Charité à Paris au XIX^e siècle*, publié en juillet dernier par les soins de l'Office central.

La Commission d'organisation avait décidé que chacune des quatre Assemblées générales serait consacrée à l'examen d'une question importante concernant l'une des quatre Sections. Elle avait ainsi écarté la tradition de nos Congrès pénitentiaires et de patronage qui consiste à répéter en Assemblée générale les discussions qui ont eu lieu le matin en Sections: l'expérience, en effet, lui avait semblé prouver que, maintes fois, le résultat le plus clair de cette sorte de revision est de faire défaire par une majorité incompétente les décisions soigneusement élaborées en Section par des spécialistes autorisés. Nous ne pouvons que la féliciter de cette décision.

Bien des questions, traitées soit dans les Sections, soit dans les Assemblées générales, sont étrangères à nos études. Mais, dans la Section de l'Enfance surtout, dans celle des adultes, dans celle de l'Assistance par le travail, nous devons en relever plusieurs du plus haut intérêt pour nos lecteurs.

SECTION DE L'ENFANCE.

Elle a eu comme présidents MM. le conseiller Félix Voisin et le Dr Thulié, MM. Benoit de Latour, directeur général de la Bienfaisance au Ministère belge de la Justice, et le conseiller d'État actuel de Stieglitz, curateur de l'asile correctionnel de Bolchevo (Moscou).

Elle a successivement étudié l'hygiène du bas âge, la prévention des maladies infantiles, l'extension des maisons d'élevage, le placement en apprentissage, la protection des adolescents depuis la sortie de l'école jusqu'au service militaire, la lutte contre l'alcoolisme par la réduction du nombre des cabarets et les associations de jeunesse tempérante (1), la centralisation de toutes les œuvres charitables dans les grands centres et la création d'un service d'identité pour écarter les mendiants professionnels, la nécessité d'associer la jeunesse à l'œuvre du sauvetage de l'enfance, la responsabilité pénale des parents coupables de négligence grave à l'occasion des délits commis par leurs enfants mineurs de vingt et un ans, le droit de poursuite des associations contre les parents indignes et la protection des enfants martyrs.

Nous ne nous arrêtons qu'aux questions suivantes :

I. — *Protection des enfants contre le vagabondage et la mendicité.*
— *Œuvres scolaires ; enfants traduits en justice.*

(1) Ainsi que par des conférences illustrées par la production de viscères plastiques (*supr.*, p. 1099).

Neuf rapports particuliers avaient été présentés par MM. Albanel, Vidal-Naquet, le Dr Roubinović, Léon Milhaud, Michel Heymann, Gaufres, etc...

Le rapport général fut présenté par M. Henri Rollet.

S'inspirant d'un travail fort complet de M. Gaufres sur l'assistance aux demi-orphelins d'âge scolaire, M. Rollet a appelé surtout l'attention de la Section sur la situation de ces enfants très dignes d'intérêt. M. Gaufres estime que l'orphelin qui reste sans secours est à l'état d'exception, mais qu'il y a utilité à s'occuper des enfants de ménages de veufs ou veuves, élevés par des filles-mères ou par des tantes ayant adopté des neveux, ou par des sœurs aînées, ou même par des parents qui sont hors d'état de les surveiller. Cherchant à savoir à combien d'enfants cette protection nouvelle devrait s'étendre, M. Gaufres arrive à un chiffre approximatif de cent mille enfants pour la France. Persuadé que ces enfants, appelés souvent à être des vagabonds et des mendiants, peuvent, à l'aide d'une bonne éducation, devenir d'utiles citoyens, et, citant de nombreux exemples à l'appui de son dire, le rapporteur n'hésite pas à affirmer qu'il serait d'un intérêt social de veiller sur leur avenir. Comme remède, il propose de constituer, auprès de chaque école primaire, une Commission de surveillance et de patronage, qui pourrait accorder à l'enfant pauvre, comme on le fait aujourd'hui, la cantine gratuite; à sa famille, des vêtements, au besoin les secours du Bureau de bienfaisance; à l'enfant malade, les soins du dispensaire, l'envoi aux colonies de vacances, au sanatorium marin; à l'enfant exposé à vagabonder au sortir de l'école, la classe de garde jusqu'à la rentrée de ses parents; à l'enfant animé de mauvais instincts, le changement d'école ou l'école de préservation.

Ce qu'il faudrait surtout, c'est que chacun de ces demi-orphelins fût confié à un patron spécial, à un membre de la Commission protectrice, qui deviendrait son parent moral, son conseiller et son guide. Se demandant si une pareille réforme est possible, M. Gaufres constate qu'actuellement il y a 25 ou 26 départements dans lesquels l'œuvre de solidarité scolaire n'est pas encore ébauchée; 35 dans lesquels existe un commencement d'organisation, qui ne demande qu'à se développer; 25 dans lesquels, grâce aux caisses d'écoles et aux associations post-scolaires, l'assistance éducative peut être organisée. Aussi, après discussion et comme sanction de cet exposé, la Section a-t-elle émis les vœux : 1° que, dans les écoles primaires, la situation morale des enfants nécessiteux dont la famille est incomplète ou désorganisée soit prise en considération; 2° qu'une bonne part leur soit faite

dans l'assistance scolaire (assistance matérielle qui est le complément de l'assistance éducative); 3° que des Commissions de patronage, formées par les instituteurs, les fonctionnaires de l'enseignement, les membres de l'administration de l'Assistance publique ou des Oeuvres de bienfaisance privées et par des personnes de bonne volonté, exercent une protection suivie sur ces enfants à l'école; 4° que les institutions scolaires et post-scolaires et les groupements amicaux qu'elles forment, deviennent pour eux une famille morale, écartant les dangers de toute nature auxquels leur isolement les expose et contribuent à réduire le nombre des membres inactifs et nuisibles à la société.

Au sujet des enfants indisciplinés, moralement abandonnés ou traduits en justice, des communications importantes ont été faites par M. Vidal-Naquet, avoué à Marseille, et par M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine. M. Albanel trouve dans les lois françaises le moyen de protéger les enfants déments et les enfants de parents indignes (1).

Mais, d'après le juge d'instruction du tribunal de la Seine, la protection des enfants vagabonds ou mendiants issus de parents honnêtes est insuffisamment assurée; aussi recommande-t-il les cantines scolaires, les patronages du jeudi et du dimanche et les classes de garde.

Pour les classes de garde, sur l'intervention de M. Michel Heymann, délégué des Etats-Unis, qui a fait une communication fort intéressante sur l'enfance à la Nouvelle-Orléans, la Section a émis un vœu en faveur de la création et du développement, dans les centres de population, d'écoles et d'asiles maternels ou *kindergarten* coopérant simultanément à l'éducation des enfants et des familles.

M. Albanel a fait surtout ressortir l'importance du patronage dans les familles pour les enfants en danger moral, tel qu'il est pratiqué à Paris depuis quelques mois par le *Patronage familial*.

M. Vidal-Naquet divise les enfants vagabonds et mendiants en trois catégories : 1° enfants exploités par des parents indignes, qui sont protégés en France par les lois de 1874, de 1889 et de 1898; 2° enfants de parents honnêtes, pour lesquels il demande la création d'écoles de discipline dépendant du Ministère de l'Instruction publique; 3° enfants délinquants, auxquels convient le régime pénitentiaire. Les Comités de défense des enfants traduits en justice seraient chargés

(1) Au sujet de ces derniers, du reste, la Section a émis deux vœux tendant à ce que : 1° dans tous les pays, la législation permette de priver les parents indignes ou incapables du droit d'élever leurs enfants (*conf. supr.*, p. 1068); 2° la déchéance de la puissance paternelle entraîne *de plano*, dans le cas d'indignité, pour les parents déchus, la privation des droits civils et politiques.

de faire la sélection entre les différents remèdes à appliquer à ces trois catégories.

Des vœux en ce sens ont été adoptés par la Section à la suite du rapport général de M. Paul Guillot (quatrième question : *Adolescents*).

M. le Dr Roubinovic propose que les enfants moralement abandonnés ou traduits en justice soient, avant leur placement, l'objet d'un examen médical et que les anormaux au point de vue physique et moral soient dirigés sur des établissements spéciaux.

Ce qui a été adopté.

A signaler également une très complète communication de notre confrère M. Léon Milhaud sur les enfants moralement abandonnés et sur la déchéance paternelle.

Comme conclusion à cette intéressante discussion, la Section a émis le vœu : 1° que, pour tous les enfants traduits en justice, des services publics d'assistance ou d'instruction et des institutions privées (Comités de défense, de sauvetage, de protection) soient toujours à la disposition de l'autorité judiciaire afin de recueillir ces enfants et de les élever soit par le placement familial, soit par le placement dans les établissements scolaires à petits effectifs, et que l'autorité judiciaire n'ait recours à des services pénitentiaires, que lorsque les essais tentés par les institutions d'assistance ont été reconnus infructueux ; 2° que les enfants moralement abandonnés ou traduits en justice soient, avant leur placement, l'objet d'un examen médical et que les anormaux au point de vue physique ou moral soient dirigés sur des établissements spéciaux ; 3° que des asiles ou des établissements d'éducation spéciaux soient créés dans tous les pays pour les enfants dégénérés de tous ordres, et que des établissements d'enseignement (pédagogiques ou médicaux) soient créés pour les enfants arriérés.

M^{lle} Blanche Tarride, déléguée de la Ligue fraternelle des enfants de France, a fait une communication sur le rôle de la jeunesse dans la protection de l'enfance et a appelé l'attention du Congrès sur la Ligue des enfants de France, fondée depuis quelques années et présidée par M^{lle} Lucie Faure.

La Section a émis le vœu que l'initiative de la jeunesse, en matière de bienfaisance, fût encouragée et développée, en particulier pour le soulagement des misères physiques et morales de l'enfance.

Tel a été l'ensemble de la discussion et des vœux émis relativement à la protection des enfants en âge scolaire. On peut le résumer ainsi : 1° pour les enfants laborieux de parents honnêtes, la Section préconise le développement de cantines et colonies scolaires, de

classes de garde, de patronages du jeudi et du dimanche ; 2° pour les enfants indisciplinés de parents honnêtes, la création d'écoles de discipline ou même le régime pénitentiaire à défaut d'institutions privées (placement familial ou écoles spéciales), après sélection faite par les Comités des enfants traduits en justice ; 3° pour les enfants de parents négligents ou indignes, la création d'une législation permettant de priver les parents indignes ou incapables du droit d'élever leurs enfants ; 4° pour les enfants affectés d'infirmités ou troubles nerveux ou cérébraux, la création d'établissements spéciaux, et, pour les enfants rachitiques, tuberculeux ou même de complexion faible, des établissements à traitement aérothérapique maritime ou d'altitude.

Paul GUILLOT.

SECTION DES INDIGENTS ADULTES.

Elle a eu comme présidents MM. Georges Picot et C.-S. Loch (Londres).

Son programme ne touchait que de loin à nos études. Cependant, à propos des asiles de nuit, le débat aurait pu aborder la question du vagabondage. Elle a été complètement écartée, et la discussion s'est cantonnée presque exclusivement sur l'opportunité de développer ou de supprimer les asiles de nuit municipaux. A ce point de vue, M. Ambroise Rendu a montré combien le principe des asiles de nuit municipaux était différent de celui des maisons privées : « L'asile privé cherche à reclasser l'ouvrier sans travail et sans abri, l'asile municipal s'efforce de parer au danger social que présente le vagabondage nocturne dans les grandes villes. Il en résulte que l'asile municipal est non une œuvre de relèvement, mais de préservation sociale et qu'il doit ouvrir largement ses portes à tous ceux qui se présentent, quels qu'ils soient. »

Aussi devons-nous nous borner à reproduire les deux vœux suivants, dont le premier, d'ailleurs (1), confirmait celui du Congrès international de 1896 :

« I. — 1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État cocontractant, les stipulations ci-après, savoir :

« a) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine. Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été

(1) Ce vœu, un peu dépaysé dans cette Section, y a été attiré par la question des conventions diplomatiques relatives aux rapatriements.

condamnés à une peine de longue durée et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle.

» L'enfant dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement ou sont condamnés à une peine de courte durée, sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rendre à ses parents...

» 2° Les ententes internationales peuvent stipuler : ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État cocontractant, ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais... »

« II. — 1° Il importe que les règlements et statuts des asiles de nuit soient observés sévèrement au point de vue de la répression du vagabondage et de la paresse.

» 2° Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalités, afin d'écarter les vagabonds indigents...

» 4° Il convient que les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail se mettent en rapports suivis et se concertent pour que les hommes et les femmes valides soient pourvus d'un travail, au moins momentané, à leur sortie de l'asile de nuit.

» 5° Il est désirable qu'une œuvre centrale de placement, ayant une direction professionnelle, soit fondée dans les villes pourvues d'asiles de nuit, et principalement à Paris, pour placer les individus sortant des asiles de nuit et des œuvres d'assistance par le travail.

» 6° Il est désirable que les œuvres d'hospitalité de nuit ne se multiplient pas dans des proportions qui aggraveraient l'afflux des populations nomades vers les grandes villes. »

SECTION DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

Cette Section possédait une autonomie complète. Elle était, en effet, constituée par le *Congrès des Œuvres d'Assistance par le travail*, qui était venu se joindre postérieurement au Congrès international d'Assistance, pour ne pas fractionner le grand ensemble charitable que la Commission d'organisation s'était efforcé de constituer. Aussi avait-elle conservé son président, M. Casimir-Perier, qui a présidé effectivement trois séances sur cinq.

Parmi les questions mises à l'ordre du jour, trois offraient pour nous un intérêt particulier.

La première, « *De l'aide que peuvent fournir l'assistance par le*

travail et les œuvres qui la pratiquent, aux œuvres de bienfaisance et de patronage et aux institutions d'assistance publique » fut discutée le 31 juillet, au rapport de M. l'inspecteur général Cheysson (*Revue*, 1898, p. 683 et 813).

Après avoir indiqué les causes économiques de la fréquence actuelle du chômage, le savant rapporteur établit que les œuvres doivent créer des relations entre elles pour utiliser les immenses ressources de la Charité au mieux de chacun des besoins. Les secours doivent viser surtout la famille, qui est la vraie molécule sociale.

Le rapporteur général analyse les trois rapports présentés par MM. Bouloumié et Frénoy, de Paris; le vicomte de Pelleport-Burète, de Bordeaux; le Dr Julius Bachem, de Cologne.

Il indique les diverses et intéressantes tentatives faites pour amener une entente entre l'Assistance par le travail, d'une part, et les bureaux de bienfaisance, l'hospitalité de nuit, les militaires libérés, le patronage des prisonniers libérés, d'autre part.

Il conclut en donnant lecture du projet de résolution suivant : « Pour conjurer le parasitisme professionnel et tirer le meilleur parti possible des ressources et des dévouements dont elle dispose, la Charité doit s'organiser méthodiquement.

» Tout en restant distinctes et autonomes, les diverses œuvres doivent avoir entre elles des rapports étroits, de manière à se renseigner mutuellement, et à mettre en action dans chaque cas celle qui détient le remède approprié à la famille naturelle, envisagée dans son ensemble comme l'unité sociale.

» Toutes les œuvres, qui ont en partie affaire à des pauvres valides et capables de travail telles que l'hospitalité de nuit, les bureaux de bienfaisance, l'assistance aux militaires libérés, les patronages d'adolescents, les maisons de refuge ou les dépôts de mendicité, le patronage des libérés, etc., etc., ont intérêt à recourir à l'assistance par le travail, qui leur rend le service de trier leur clientèle, en écartant les professionnels et en retenant les chômeurs intéressants, de diminuer leurs charges en réservant leurs sacrifices à ceux qui en sont dignes; enfin de relever les assistés, de tendre leur ressort moral et de préparer leur reclassement.

Les œuvres d'assistance sont déjà entrées dans cette voie; il faut souhaiter qu'elles s'y engagent résolument. »

M^{lle} d'Erlincourt donne de longs détails sur le fonctionnement de la *Maison du soldat* et sur les placements qu'elle opère (9.375 en cinq ans). Elle conclut que le placement est le but et le complément nécessaire de toute œuvre d'assistance par le travail.

M. le prince de Cassano donne des détails sur les œuvres d'assistance par le travail existant en Italie.

M. Muensterberg, de Berlin, constate que le placement du soldat est relativement facile. La chose est plus compliquée pour l'ouvrier. Il faut distinguer le rôle de la charité et celui des pouvoirs publics. Si on veut faire donner des travaux comme assistance publique, on touche au côté le plus aigu de la question sociale.

M. Dubastie, avocat, demande que des relations plus suivies soient établies entre les œuvres d'assistance par le travail et les Associations d'anciens élèves, par l'adhésion de celles-ci aux premières.

Le Dr Boy-Tessier expose que l'entente entre l'Assistance par le travail et le bureau de bienfaisance a été tentée à Marseille et n'a pas pu être maintenue. L'orateur demande au bureau de rédiger une formule précise pour réaliser cette union.

M^{me} Ad. Moreau croit qu'on ne peut arriver à une entente directe et que l'intervention d'un Office central est nécessaire.

M. Cheysson croit qu'il faut se défier des formules et s'en tenir aux idées générales.

La Section passe à la discussion des articles de la résolution proposée et adopte successivement les différents paragraphes.

Les deux autres questions étaient connexes.

L'une « *Organisation et gestion des Oeuvres d'assistance par le travail. Résultats. Desiderata* » avait pour rapporteur général M. le professeur Berthélemy; elle fut discutée le 30 juillet.

L'autre « *Conditions d'admission, de séjour, de sortie et de réadmission établies ou à établir dans les établissements d'assistance par le travail. Résultats des divers systèmes* » avait pour rapporteur général M. Albert Rivière; elle fut discutée le 2 août.

Dès le premier jour, aussitôt après le rapport de M. Berthélemy, M. A. Rivière fit remarquer que les deux questions chevauchaient complètement l'une sur l'autre, que, sur certains points les conclusions des deux rapporteurs généraux divergeaient notablement et qu'il était nécessaire d'ajourner au 2 août, après son propre rapport, le vote de toute proposition.

Cette motion ayant été adoptée, on se mit assez rapidement d'accord sur les principes suivants : le travail doit être très simple et exiger peu d'apprentissage; il doit être très effectif et rigoureusement surveillé; une certaine durée d'épreuve (15 jours au moins) est nécessaire, en principe, pour étudier le patronné et le reclasser; à côté de l'assistance par le travail doit être organisé un service de placement

appuyé sur un sérieux service d'enquête; le rapatriement ne doit être pratiqué qu'avec prudence (1); la comptabilité doit être claire et simple.

La lutte, au contraire, fut très vive sur les trois points suivants : les bons de travail, l'hospitalisation et le mode de paiement.

Bons de travail. — M. Alph. Trézel, président de l'Assistance du VI^e arrondissement, désire les proscrire absolument. Il n'admet que l'entrée sur *ticket de présentation*. Il ne voit dans l'Assistance par le travail qu'un moyen de reclassement.

M. A. Rivière, moins absolu, ne veut décourager aucune bonne volonté et, reconnaissant les excellents résultats donnés par les « bons » dans les œuvres du pasteur Robin, du XVI^e arrondissement, de Genève, de Marseille, de Bruxelles, il tient à leur conserver le droit à l'existence. « Tous les systèmes sont bons; tout dépend des circonstances et des milieux. Il faut, avant tout, se garder de dogmatiser, de poser des principes trop absolus. Les œuvres ont surtout besoin d'une grande liberté dans leurs moyens d'action. » Avec M. Berthélemy, il voit dans l'Assistance par le travail un moyen de sélection entre le vrai et le faux pauvre. Il entend ouvrir la porte des œuvres toute grande, quelle que soit la forme de la présentation; il admet même des libérés, — quoique avec discrétion (*Revue*, 1898, p. 816). Son seul critérium sera la rigueur du règlement et l'assiduité au travail.

Après avoir entendu dans le même sens MM. Bompard et Louis Rivière, le Congrès consacre par son vote ce second point de vue.

Hospitalisation. — M. Berthélemy soutient qu'elle permet d'exercer sur l'assisté un contrôle et une action morale qui seuls permettent de le relever et de le reclasser. Si on lui laisse toute sa liberté, il en abuse, et, loin de respecter sa dignité, on prépare sa rechute.

M. A. Rivière estime qu'on rend mieux à l'assisté le sentiment de sa responsabilité et qu'on le rapproche davantage de la condition de l'ouvrier ordinaire en le laissant libre de se loger à sa guise. D'ailleurs l'hospitalisation n'est possible que dans les très grandes villes et dans les œuvres très importantes, qui sont l'exception. Dans l'immense majorité des villes de province, il serait trop dispendieux de l'organiser. — L'orateur est soutenu par M. Ferdinand-Dreyfus et surtout par M. Boy-Tessier, secrétaire général de l'œuvre de Marseille.

Le Congrès se range à l'avis de M. Berthélemy, mais en l'atténuant de manière à tenir compte des objections apportées :

(1) Pour les individus « ayant prouvé qu'ils trouveront dans leur pays l'aide nécessaire pour se procurer du travail » (*supr.*, p. 1111).

a) Appliqué aux indigents isolés n'ayant ni famille ni domicile, le régime de l'hospitalisation est préférable, sauf exception, à tout système qui laisse à l'assisté le soin de pourvoir lui-même à son logement.

b) Il est souhaitable que l'hospitalisation puisse être offerte dans les asiles spéciaux, de façon à permettre d'exercer sur l'assisté une action morale continue. Il serait particulièrement utile de mettre à profit cette influence en faveur de la propagande antialcoolique. »

Paiement. — M. Berthélemy défend énergiquement le paiement en nature. Le secours en argent va immédiatement au cabaret; c'est « l'absinthe par le travail » ! Il rend impossible le relèvement. Le salaire en nature, au contraire, facilite la moralisation; il rebute la mendicité professionnelle et écarte toute idée de mercantilisme ou d'avi-lissement des salaires. — MM. Trézel, le pasteur Æschimann et Étienne Matter parlent dans le même sens.

M. A. Rivière, vivement appuyé par MM. R. Bompard, Louis Rivière et le conseiller Fournier, d'Amiens, réplique qu'il y a quatre modes de paiement : 1° en nature (II^e et VI^e arrondissements, pasteur Robin), 1° en argent (XVI^e, XVII^e et XVIII^e arrondissements, Courbevoie, Sœur Saint-Antoine, Jeunes adultes libérés), 3° mixte, partie en argent, partie en nature (MM. Bérenger et Rollet [1]), 4° en nature chaque soir (mais pécule *de sortie* en argent : Versailles) et que seul le paiement en argent conserve ou rend à l'assisté sa respectabilité et la possession de soi-même. Il faut l'habituer à gérer son pécule et à résister aux tentations qu'il verra se dresser devant lui à sa sortie, quelques jours après. D'ailleurs, ce pécule n'est pas toujours bu. L'expérience faite il y a deux ans (*Revue*, 1899, p. 598) est concluante : les assistés sont allés de préférence aux œuvres qui payaient en argent. Comment condamner le salaire en argent quand il donne les plus heureux résultats dans des œuvres aussi anciennes et aussi solides que celles de la Sœur Saint-Antoine du XVI^e arrondissement, etc. ?... Enfin ce système est beaucoup plus simple.

Le Congrès consacre par son vote la proposition de M. A. Rivière.

Au vote sur les articles, le Congrès rejeta comme superflues les trois propositions suivantes de M. A. Rivière :

« Le directeur doit être choisi avec le plus grand soin : il doit avoir l'autorité, la tenue, l'expérience nécessaires pour stimuler la volonté d'individus dont la plupart sont anémiés moralement autant

(1) Ce secours est entièrement en nature pour les mineurs de quatorze ans.

que physiquement, pour les conseiller et les aider dans la recherche d'un emploi. »

« Demander, sinon exiger, toutes les pièces de nature à renseigner sur l'assisté et à permettre de le recommander plus tard en connaissance de cause. »

« Prendre ses précautions, de préférence par une déclaration écrite, contre la réclamation éventuelle d'un salaire. »

Finalement, il adopta les quatre vœux suivants :

« 1° L'assistance par le travail étant à la fois un moyen de sélection et un moyen de reclassement, on peut se montrer très large pour l'admission.

» Toutefois, pour écarter les professionnels, on doit avoir un règlement très sévère et rigoureusement appliqué. En outre, on ne doit admettre que les valides; les infirmes doivent être dirigés sur les établissements privés ou publics appropriés à leur état.

» Le système des bons de travail a donné, dans certaines œuvres, des résultats satisfaisants (1).

» Un délai d'épreuve de quinze jours, au minimum, est nécessaire, en principe, pour étudier le patronné et le reclasser; mais un séjour plus prolongé (système de Chartres), quand il est possible, ne présente que des avantages.

» 2° Imposer à l'assisté une somme journalière de travail suffisante pour déjouer les calculs des professionnels et épargner aux autres l'oisiveté.

» Payer, de préférence, le secours en argent, même si les aliments et le logement sont fournis dans ou par l'établissement, sauf à prendre certaines garanties contre l'alcoolisme et la dissipation immédiate du pécule de sortie.

» 3° Organiser un service de placement appuyé sur un sérieux service d'enquête.

» Ne recommander aux patrons que des sans-travail absolument dignes d'intérêt. Ne rapatrier que les individus ayant prouvé qu'ils trouveront dans leur pays l'aide nécessaire pour se procurer du travail.

» Délivrer un certificat de séjour aux assistés qui le demandent et dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

(1) Dans la même séance, sur le rapport de M. Berthélemy, le Congrès avait déjà voté le vœu suivant : « La rémunération offerte pour un travail de courte durée, la distribution de bons donnant droit à un certain nombre d'heures de travail, bien que sans efficacité pour le relèvement moral des assistés, sont recommandables comme moyen de défense contre la mendicité professionnelle ».

» 4° Ne subordonner la réadmission à aucun délai de rigueur si l'assisté a montré de la bonne volonté et est de nouveau victime d'un chômage.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Chacune des Assemblées générales a été consacrée à l'examen d'une question proposée au nom de l'une des quatre Sections par la Commission d'organisation. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la prophylaxie de la tuberculose, étudiée avec une grande compétence par les docteurs Letulle et Léon-Petit; au contraire, les trois autres questions présentent un rapport direct avec l'objet de nos études.

I. — *Entente établie ou à établir entre l'Assistance publique et la Bienfaisance privée pour la distribution des secours à domicile.* Séance du 30 juillet.

Douze rapports préliminaires avaient été soumis au Congrès sur cette question. Un grand nombre provenaient de membres étrangers du Congrès qui l'avaient étudiée au point de vue de leurs pays respectifs; nous signalerons tout spécialement les deux études magistrales rédigées par MM. Muensterberg (Allemagne) et C. S. Loch (Grande-Bretagne). Pour la France, deux rapports avaient spécialement étudié la question dans toute son étendue: l'un était dû à M. l'inspecteur général Drouineau, parlant au nom de l'Assistance publique; l'autre à M. Louis Rivière, chargé d'exprimer les desiderata de la Bienfaisance privée.

M. Hermann Sabran, président de la Commission des hospices de Lyon, présente un magistral rapport général dont les conclusions furent particulièrement favorables à l'Assistance publique. L'accord se fit néanmoins assez rapidement sur les conditions du fonctionnement et de l'efficacité du secours à domicile. La lutte éclata vive, serrée, mais toujours courtoise, quand il s'agit de régler les relations entre l'État et la Charité privée. M. Sabran admettait un contrôle général de la part de l'État sur toutes les œuvres privées; les représentants de celles-ci désiraient, au contraire, limiter ce contrôle à des cas bien déterminés.

M. le comte d'Haussonville se fit l'éloquent avocat de la liberté. Il ne peut accepter la censure préventive, qui suppose la défiance « surtout quand on n'est pas absolument assuré de toute la bienveillance de ceux qui l'exercent » (*On rit*) et qui stérilise toutes les bonnes volontés. Il la repousse énergiquement pour les œuvres qui ne demandent rien à l'État et ne l'admet que pour celles qui, sollici-

tant ses largesses et sa protection, se sont fait reconnaître d'utilité publique et se soumettent ainsi volontairement à une surveillance nécessaire (1).

M. Georges Picot, le Code en main, montra que la liberté n'est pas la licence. L'État est armé solidement: il a son contrôle général avec ses officiers de police judiciaire, ses juges d'instruction, son droit d'enquête, de perquisition, d'arrestation, ses tribunaux correctionnels et criminels. Pourquoi créer, *a priori*, une sorte de prévention à l'encontre de tout ce qui n'a pas un caractère officiel?

Ces fortes raisons, développées avec une autorité, une chaleur, une conviction rappelant les grands débats qui illustraient, cinquante ans auparavant, la tribune parlementaire, entraînèrent la majorité de l'Assemblée, où pourtant les fonctionnaires de l'Assistance publique étaient en nombre des plus imposants. Au vote, la proposition de contrôle de l'État sur les établissements privés ne put rallier un nombre de voix suffisant. Il apparaissait même nettement qu'une seconde épreuve serait fatale au système de la compression officielle. Mais on estima, de part et d'autre, qu'un vote enlevé de haute lutte risquait de couper en deux le Congrès le jour même de sa réunion et compromettrait l'œuvre d'entente qui avait été le but des efforts de la Commission d'organisation. Grâce à l'entremise d'« honnêtes courtiers », on finit par se mettre d'accord sur une rédaction qui, en consacrant un pur axiome, neutralisait celle du rapporteur général et pouvait être acceptée par les partisans de la liberté; le Congrès l'adopta à une énorme majorité. En voici le texte:

« Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action. »

II. — *Du caractère des œuvres d'assistance par le travail. Ne sont-elles pas, par essence, des œuvres d'initiative privée?* Séance du 12 août.

Trois rapports préliminaires avaient été présentés par MM. O. Marais, avocat à Rouen; von Massow, président de l'Union allemande des Sociétés de secours en nature; le pasteur Lundell, aumônier de la prison provinciale d'Helsingfors. Chacun des rapporteurs avait joint à des explications sur les œuvres nationales qu'il représente des considérations d'ordre général sur l'assistance par le travail.

Le rapporteur général, M. Ferdinand-Dreyfus, se demande, d'abord,

(1) La 1^{re} Section, sur la proposition de M. Eugène Marbeau, avait adopté, le premier jour du Congrès, le vœu que « les œuvres de l'enfance qui auront déposé à la mairie leurs statuts faisant connaître leur but et leurs moyens d'action jouissent par cela seul de la personnalité civile, sous la condition du contrôle de l'État. »

quel est le but de l'assistance par le travail, et il trouve que ce but est principalement de distinguer les chômeurs involontaires des exploités de la charité. Pour le remplir, les Sociétés d'assistance par le travail doivent recourir à divers moyens : 1° enquête individuelle avant l'admission à l'atelier ; 2° rémunération suffisante pour assurer les besoins essentiels pendant la durée du travail ; 3° reclassement du patronné par le placement ou le rapatriement.

Un établissement idéal d'assistance par le travail devrait comprendre deux quartiers. Dans l'un, où on accueillerait tous les gens de bonne volonté, serait exécuté un travail facile, à la portée de tous. Ce serait un premier stage, un temps d'épreuve. Les gens reconnus particulièrement intéressants seraient admis dans un second atelier où le séjour serait plus prolongé, le travail plus rémunérateur, et dont le placement serait l'issue la plus désirable.

Mais il faut se garder de vouloir fondre les œuvres de cette nature dans le moule rigide d'un modèle uniforme. Les formes adoptées ont une infinie complexité, et toutes font du bien, par des moyens divers. Il faut laisser libre jeu à ces initiatives que la bienfaisance privée est seule susceptible de développer.

Quel doit donc être le rôle de l'État, des départements ou des communes ? De favoriser la création et le développement des œuvres privées par des subventions, des concessions de terrains, des relations régulières avec l'Assistance publique.

En résumé, les œuvres d'assistance par le travail doivent être des œuvres privées, à effectifs réduits. Elles doivent offrir un moyen pratique de supprimer l'aumône en argent, en la remplaçant par une rémunération, soit en argent, soit en nature, mais en y joignant toujours un patronage moral visant au reclassement de l'assisté. Elles arriveront ainsi à remplir pleinement leur programme : « Faire la charité sans être dupe et la refuser sans regret. »

Ces conclusions ne pouvaient être admises par les représentants du parti socialiste, qui rejette l'assistance par le travail comme tous les palliatifs qui ne font qu'« engourdir les souffrances du peuple ». M. Heppenheimer a analysé les causes de la misère, d'après une expérience personnelle de trente-cinq ans d'atelier ; il conclut que l'inconduite et l'alcoolisme sont bien plutôt des conséquences que des causes de la misère. C'est dans la socialisation de la production et la réduction des heures de travail qu'on trouvera le remède au chômage.

MM. André Lefèvre et Ghesquière se sont étonnés qu'on n'ait pas examiné le principe même de l'Assistance par le travail et ont réclamé la mise de cette question à l'ordre du jour du prochain Con-

grès. On verra plus loin que l'Assemblée a fait droit à cette requête.

M. le pasteur Robin a contesté les conclusions du rapporteur général. Selon lui, il n'est pas possible d'admettre, vu l'insuffisance de la Bienfaisance privée, que les OEuvres d'assistance par le travail soient déclarées uniquement de son ressort. Il demande l'organisation, par les pouvoirs publics, du travail pour les chômeurs dans la commune comme dans le département, afin que les magistrats puissent enfin donner ce travail aux indigents qui seront traduits devant eux pour mendicité ou vagabondage. Les dépôts de mendicité doivent être d'urgence rouverts et fonctionner sur des bases nouvelles et sérieuses.

M. Louis Rivière combat ces propositions. Il montre par l'exemple des ateliers nationaux de 1790 et de 1848, comme par celui des dépôts de mendicité, cités par M. Robin, que l'État a toujours échoué quand il a voulu intervenir par des mesures d'ordre général dans des questions qui ne sont pas de son ressort. L'État a, au contraire, réussi quand il a procédé par petits paquets, comme Turgot en 1774, comme on l'a fait à Beaumont-sur-Oise en 1848. La Commission d'organisation n'a point entendu interdire aux collectivités de faire œuvre d'assistance par le travail ; elle a voulu seulement dire qu'elles devaient faire cette assistance à la façon des œuvres privées, sur une échelle restreinte, avec un petit personnel.

M. Henri Lefort dépose et défend des amendements tendant à l'organisation de l'assistance obligatoire au profit de l'indigent valide qui n'a pu trouver de travail.

M. Georges Picot résume la question. L'assistance par le travail ne peut être un remède en vue des grands chômages industriels. Elle n'est qu'un expédient contre le chômage individuel ou un moyen de reclassement pour l'individu déchu par la misère. Dans ces conditions, il semble impossible à l'orateur que les conclusions proposées ne soient pas adoptées.

Après quelques explications fournies par M. Rey sur l'organisation de l'assistance par le travail dans le Vaucluse (*Revue*, 1898, p. 101) et par M. Heymann sur l'assistance à la Nouvelle-Orléans, les conclusions du rapporteur sont mises aux voix et adoptées avec deux légères modifications acceptées par lui, et l'adjonction du vœu proposé par MM. André Lefèvre et Ghesquière.

En voici le texte complet :

« 1° Le Congrès émet l'avis que les œuvres d'assistance par le travail soient, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés

l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés.

» 2° Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres sont d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit nombre d'assistés, qu'elles doivent être, de préférence, fondées, organisées et gérées par l'initiative privée.

» 3° Que les collectivités locales et les administrations publiques pourront les favoriser notamment par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de l'assistance publique.

» 4° Le Congrès émet le vœu que le prochain Congrès international étudie le principe même de l'assistance par le travail. »

III. — *Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou la Bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial (Écoles de réforme, de préservation, de redressement)*. Séance du 2 août.

La discussion de cette question était particulièrement intéressante pour les membres de la Société, car elle touche par certains points à celle de l'éducation correctionnelle, récemment discutée dans nos Assemblées générales. Le rapporteur général, M. le sénateur P. Strauss, a, toutefois, parfaitement fait ressortir les différences essentielles qui distinguent les enfants auxquels s'appliquent ces deux modes d'éducation.

Tandis que les enfants soumis à l'éducation correctionnelle ont été touchés par la main de la justice, — soit en vertu de l'art. 66, soit en vertu de l'art. 67 du Code pénal, soit par une ordonnance de renvoi en correction paternelle, — l'organisation nouvelle réclamée par le rapporteur s'occupe uniquement des enfants assistés ou moralement abandonnés. Pour ceux-ci, la règle générale est le placement individuel à la campagne, qui donne, en général, des résultats satisfaisants, on peut le déclarer hautement. Il y a, toutefois, parmi ces pupilles, un certain nombre de natures difficiles, rebelles à l'obéissance, soit par leur caractère natif, soit par suite des habitudes acquises. Ceux-là ne peuvent rester dans les placements choisis; il leur faut la discipline d'un établissement. Leur nombre s'est sensiblement accru depuis que les lois du 14 juillet 1889 et du 19 avril 1898 ont permis de faire entrer dans les services certains enfants déjà grands, déjà coutumiers du vagabondage et de l'indiscipline chez les garçons, quelquefois même de l'inconduite précoce chez les jeunes filles. Il faut donc, en dehors du placement individuel, un établissement spécial, qui ne soit pas cor-

rectionnel, car il faut éviter de mélanger ces enfants avec ceux qui ont commis un délit et sont passés devant la justice, mais qui permette d'assurer à ceux qui en ont besoin un stage plus ou moins prolongé sous la direction de maîtres bien choisis.

Des essais ont été déjà faits dans ce sens sur plusieurs points. Les œuvres de sauvetage de l'enfance et l'initiative privée ont créé des écoles excellentes : Saint-Louis et Léognan, près de Bordeaux; Sacuny-Brignais, près de Lyon; l'école Saint-Joseph, à Frasnelle-le-Château, etc. Les départements de la Seine, la Seine-Inférieure et la Marne ont ouvert, de leur côté, des Écoles de réforme à Yzeure et à la Salpêtrière pour les filles; à Montesson, Port-Hallan, Aumale, Châlons-sur-Marne pour les garçons. Mais ces établissements sont en nombre insuffisant et ne sont prévus que pour trois départements. Il faut donc réclamer leur généralisation.

Convient-il d'aller plus loin et de distinguer deux types d'établissements : *Écoles industrielles*, pour les enfants simplement difficiles ou insubordonnés; *Écoles de préservation*, pour les enfants déjà vicieux et qui ont besoin d'un régime plus sévère? — Ce serait préférable et c'est ce que demandent les meilleurs juges. Toutefois, pour ne pas imposer aux départements des charges trop lourdes, le rapporteur admet que les départements pourront recourir, pour les pupilles particulièrement difficiles et vicieux, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire. C'est une dérogation au principe de la séparation complète des deux catégories d'enfants, mais cette dérogation se justifie suffisamment par la connaissance des antécédents et du caractère de ces enfants, qui ne diffèrent guère de ceux soumis à l'éducation correctionnelle qu'en ce qu'ils ont échappé à la répression qu'ils ont méritée.

Enfin, ces établissements seront-ils uniquement publics, et, en ce cas, les écoles seront-elles nationales, régionales ou départementales? Ou les écoles privées seront-elles appelées en premier lieu, à recevoir les jeunes pupilles, les Pouvoirs publics n'intervenant qu'à son défaut?

La solution étatiste était préconisée par plusieurs fonctionnaires de l'Assistance publique. Le rapporteur a fort sagement conclu en faveur de la solution libérale. Nous l'en félicitons sincèrement. Les empiètements de l'Administration pénitentiaire en vue de dépasser le rôle que lui attribue la loi de 1830 n'ont pas donné d'assez brillants résultats pour qu'il soit nécessaire d'étendre sans nécessité absolue le rôle éducatif de l'État. Avec un prix de journée suffisant, les établissements privés se développeront et suffiront à leur tâche,

comme ils y ont toujours suffi quand les Pouvoirs publics leur ont témoigné de la sympathie et ont secondé leurs efforts.

Telles sont les principales questions touchées par le rapport de M. Strauss. Nous regrettons de n'en pouvoir donner qu'une pâle analyse ; mais les lecteurs que ces questions intéressent tiendront à lire le travail original, ainsi que les quatre rapports préliminaires présentés par MM. Marin, juge au tribunal civil de Bordeaux ; Bouju et Fleury, inspecteurs départementaux de l'Assistance publique, et par M^{me} des Mesnards, secrétaire du Patronage des détenus et libérés de Saintes.

Après le rapporteur général, M. L. Brueyre est venu insister pour que le Congrès étende les propositions de M. Strauss et se prononce formellement en faveur de la création de deux catégories d'établissements : 1^o Écoles de préservation ; 2^o Écoles de réforme.

Il faut ramener aux proportions les plus restreintes la population des établissements pénitentiaires. Lors du vote de la loi de 1889, ils renfermaient 9.000 enfants et on estimait que ce chiffre devait tomber à 3.000, à la suite du vote de la loi. Or il est encore de 6.000 ; c'est 3.000 enfants de trop qui sont soumis à un régime correctionnel.

M. Henri Rollet a insisté sur le fait que des établissements privés existent et qu'il y a lieu de les développer plutôt que d'en créer de nouveaux. Il signale spécialement l'utilité de diviser les effectifs en petits groupements constituant des « familles ».

M. Albanel a fait ressortir la nécessité de créer des maisons de préservation assez larges pour recevoir les enfants qui échappent à la répression. 6.000 enfants sont traduits chaque année devant le tribunal de la Seine ; 1.500 seulement sont renvoyés en correction. Il faudrait que les maisons de préservation pussent recevoir une portion notable des 4.500 autres, rendus à leurs familles, où ils reçoivent souvent de mauvais avis et de mauvais exemples.

M^{me} l'inspectrice générale Dupuy a cru devoir défendre l'Administration pénitentiaire et justifier ses méthodes, en invoquant les résultats obtenus à Saint-Hilaire, Frasnelle-le-Château et Saint-Éloi. — M. Strauss a répondu fort justement que personne n'attaque l'Administration pénitentiaire, qu'on lui laisse un rôle parfaitement défini, mais qu'il est humain de chercher à diminuer le plus possible sa clientèle.

Enfin, M. le conseiller Félix Voisin a réclamé un vœu analogue à celui émis par le cinquième Congrès pénitentiaire international de 1895, pour reporter à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale en France, comme cela existe dans plusieurs pays étrangers.

Au cours de la discussion, des détails intéressants sur les institutions des pays autres que la France ont été données par MM. le prince de Cassano, Louis Rivière, l'abbé de Raemy, Nollens, Heymann, etc. Nous regrettons de ne pouvoir les reproduire, par suite du peu de place dont nous disposons.

Nous nous bornerons à reproduire les dispositions votées par le Congrès. Ce sont les propositions du rapporteur, complétées par quelques adjonctions proposées par MM. Albert Rivière, Henri Monod, A. Muteau, D^r Thulié, Félix Voisin, mais qui n'en ont en rien modifié les tendances :

« I. — 1^o Il est indispensable de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la Bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial ;

» 2^o Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire ;

» 3^o Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État ;

» Les établissements privés recevront un prix de journée pour les enfants qui leur seront confiés par un service public (1) ;

» 4^o Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves ; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, maritime, ménager.

» Le personnel des établissements publics de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'Assistance publique, de l'enseignement et du corps médical ;

» 5^o Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

» II. — Le Congrès s'associe au vœu émis par le Congrès pénitentiaire de 1895 et qui demande que l'internement des enfants envoyés

(1) On remarquera la concordance absolue entre ces deux paragraphes, dont le second a été voté sur la demande de M. A. Rivière, et le vœu adopté successivement par le Comité de défense et la Société générale des prisons (*supr.*, p. 945 et 1055).

dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité.

» III. — Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de dix-huit ans, soit reculée jusqu'à cet âge. »

Avant la clôture, le Congrès dut s'occuper de la préparation de la prochaine session. Sur la proposition d'une Commission nommée à cet effet dès le premier jour, il fut décidé de confier cette mission à un Comité permanent international composé de représentants de l'Assistance publique et de délégués de la Bienfaisance privée (1).

Il a été piquant pour les représentants de la science libre, membres du Congrès de Bruxelles, d'entendre émettre ce vote la veille même du jour où ils allaient partir pour ce Congrès, où ont dominé les sentiments si différents qui prévalent depuis vingt ans!

Louis et A. RIVIÈRE.

(1) Dans la séance de la Commission tenue au Ministère de l'Intérieur le 3 août au matin, M. Th. Roussel, président d'honneur du Congrès, répondant au délégué allemand, M. Münstersberg, avait fait l'historique de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance et avait cité à ce propos l'exemple des Congrès pénitentiaires, qui ne sont pas l'émanation d'une institution d'État, mais d'initiatives privées. Il avait été bien spécifié qu'il fallait éviter avec soin de retomber dans la faute commise par la Commission permanente d'organisation de ces Congrès. Et tout l'ensemble de la discussion s'était inspirée, comme tout le Congrès du reste, du désir d'associer toujours le double élément public et privé, sans laisser l'un absorber l'autre. On verra par la composition du Comité permanent que ce désir a été scrupuleusement respecté.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ

Comme les derniers nés de nombreuse famille, le Congrès de droit comparé a souffert de la concurrence de ses multiples prédécesseurs, qui, depuis le mois de mai, se réunirent sans interruption, quelquefois par groupes de trois ou quatre. A la fin de juillet, la clientèle habituelle de ces assises scientifiques était déjà surmenée, blasée, mise en fuite par l'extrême chaleur et nous devons nous estimer heureux d'avoir pu compter à la séance d'ouverture près de deux cents congressistes, applaudissant le magistral discours de M. Georges Picot. J'ajoute que le Congrès était divisé en six Sections, dont chacune formait elle-même un petit Congrès, isolé dans sa spécialité, ayant ses heures de réunion particulières, si bien que, à la grande désolation des organisateurs, « l'interpénétration » des Sections — le mot est, je crois, d'un congressiste — ne s'est opérée que bien incomplètement, et encore grâce à la vaillante activité de notre collègue, M. Saleilles, qui, par son incessante ubiquité, a été le lien le plus tangible entre ces ramifications récalcitrantes et oubliées de leur parenté collatérale (1).

La Section de Criminologie, qui fait seule l'objet de ce compte rendu, a tenu trois séances, au cours desquelles une seule question a été discutée, la onzième de l'ordre du jour général, concernant la notion et le but de la Politique criminelle. La douzième question, relative à l'influence du droit comparé sur le développement du régime pénitentiaire, a fait l'objet d'un excellent rapport de MM. Demogue et Lerebours-Pigeonnière (2); mais il n'a point paru

(1) M. Saleilles était, avec M. J. Challamel, secrétaire général adjoint du Congrès. M. F. Daguin en était le secrétaire général.

(2) Après avoir fait observer que l'influence des lois étrangères s'est fait particulièrement sentir dans le droit criminel, grâce au courant international qui s'est créé en cette matière à la fin du XVIII^e siècle, grâce aussi au caractère plus semblable du problème pénal dans tous les pays, les deux auteurs parcourent les diverses institutions pénitentiaires de la France en montrant ce qu'elles ont imité de l'étranger. Ils examinent ainsi l'éducation correctionnelle, où la France